

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Les Amis de l'Orgue du Temple de la rue de Maguelone » AOTM

ARTICLE 1 Création de l'AOTM

Il a été formé en 2009 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Les amis de l'orgue du temple de la rue de Maguelone » (AOTM) – Déclaration en Préfecture de l'Hérault le 13 février 2009, parution au journal officiel de la république française le 21 mars 2009.

ARTICLE 2 Objet

Le nouvel objet de l'AOTM est la maintenance de l'orgue Quoirin-Bacot et la promotion d'activités culturelles autour de cet instrument.

ARTICLE 3 Spécifications de l'orgue

Cet instrument, propriété de l'Association Culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Montpellier et Alentours (ACEPUMA) sera utilisé pour les activités culturelles et il sera géré par l'AOTM pour les activités à orientations culturelle et pédagogique.

ARTICLE 4 Siège social

Il est fixé au 25 rue de Maguelone à Montpellier. Il pourra être transféré par une décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 Membres

L'AOTM se compose de plusieurs catégories de membres qui adhèrent aux statuts de l'association.

1. Membres de droit dispensés de cotisation : le président du Conseil presbytéral de l'ACEPUMA, le pasteur du secteur Montpellier-centre ville et un représentant des organistes.
2. Membres adhérents : ils sont à jour de leur cotisation annuelle
3. Membres bienfaiteurs : ils consentent un ou des dons à l'association, tout en payant la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. Démission
2. Décès
3. Radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.
4. Exclusion, prononcée pour infraction aux présents statuts ou autre motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à présenter ses explications.

ARTICLE 8 Administration

8.1 L'AOTM est administrée par un Conseil d'administration de 9 à 15 personnes dont les 3 membres de droit. Les autres sont élues à la majorité simple au scrutin secret par l'Assemblée générale, et rééligibles.

Le conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers (les 2 premières années les membres sortants sont tirés au sort)

Les membres de droit peuvent désigner leur suppléant..

En cas de défaillance d'un membre du Conseil d'administration, le CA pourvoit de façon provisoire à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

8.2 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, d'un responsable de la communication et d'un responsable de l'orgue.

8.3 Le Conseil d'administration est convoqué en réunion au moins une fois tous les 6 mois à l'initiative de son président ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres, adressée au président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, et sauf cas de force majeure, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 Assemblées générales

9.1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile .

Elle est ouverte à tous, seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit peuvent voter.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'AOTM sont convoqués, par lettre ou par courriel, à la demande du Président, ou du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

9.2 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'AOTM adressée à son président, celui-ci convoque dans le respect des modalités prévues à l'article 9.1, une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 Ressources

Les ressources de l'AOTM sont constituées principalement et non limitativement par :

1. Les cotisations annuelles dont le montant est fixé en Assemblée Générale
2. Les subventions diverses, publiques et privées.
3. Les dons et les legs de personnes physiques et morales.
4. Les recettes de manifestations et de mise à disposition de l'orgue.
5. Toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 11 Convention avec l'ACEPUMA

Une convention est établie entre l'ACEPUMA et l'AOTM pour définir les principes et les modalités des relations (notamment répartition des responsabilités et des décisions) entre les deux associations.

ARTICLE 12 Révision des statuts

Les présents statuts pourront être révisés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Le Président

La secrétaire